

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
320 chemin de Maquens  
ZI la Bouriette – CS 70069  
CEDEX 09  
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 30/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **ISDI MAIRIE DE QUILLAN**

17 rue de la Mairie  
11500 QUILLAN

Référence : UID11/66-C3-2022-525  
Code AIOT : 0006606714

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2022 dans l'établissement ISDI MAIRIE DE QUILLAN implanté Col du Vent 11500 QUILLAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ISDI MAIRIE DE QUILLAN
- Col du Vent 11500 QUILLAN
- Code AIOT : 0006606714
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Ex IED - MTD

Installation de stockage de déchets inertes (gravats, bétons, etc.), issus principalement de la communauté de communes.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- observations et faits susceptibles d'être non-conformes identifiés lors de la visite du 13 octobre 2016,
- situation administrative,
- plan d'exploitation.



## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Affichage	Arrêté Préfectoral du 18/07/2008, article 2.7 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Risque d'incendie et brûlage	Arrêté Préfectoral du 18/07/2008, article 2.8 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
8	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/12/2012, article 12	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/07/2008, article Annexe I, 2.5	/	Sans objet
6	Document préalable d'admission	Arrêté Préfectoral du 18/07/2008, article Annexe I, 3.4	/	Sans objet
9	Sécurisation de l'accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Sans objet
10	Zone de contrôle des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quantités maximales admises	Arrêté Préfectoral du 18/07/2008, article 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 18/07/2008, article Annexe I, 3.1	/	Sans objet
7	Couverture finale	Arrêté Préfectoral du 18/07/2008, article Annexe I, 4.1	/	Sans objet
11	Déchets indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection précédente du 13/10/16, plusieurs non-conformités avaient été constatées. Certaines encore persistantes justifient aujourd'hui la proposition d'une mise en demeure. Par ailleurs, quelques autres constats effectués lors de la présente inspection sont susceptibles de suites : mise à jour du plan d'exploitation et sécurisation de tous les accès menant à l'ISDI.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantités maximales admises

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/07/2008, article 5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Quantités maximales admises
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : Déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 15 000 m <sup>3</sup> Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 100 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare ne plus recevoir de déchets d'amiante lié depuis plusieurs années. Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de déchets amiantés sur l'installation. Dans le document "récapitulatif annuel décharge 2021" transmis par l'exploitant, il est indiqué un total de 1570 tonnes de déchets inertes reçus pour l'année 2021, soit environ 1200 m <sup>3</sup> , inférieur au seuil de quantité maximale de déchets inertes admissibles par an.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/07/2008, article Annexe I, 2.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.
<b>Constats :</b> l'exploitant a présenté lors de la visite un plan d'exploitation dénommé "CSDI" qui n'est pas daté et n'est pas à jour d'après la configuration du site constaté lors de l'inspection. Cependant il indique les alvéoles d'amiante. Le nouveau plan d'exploitation transmis par l'exploitant date de 2017, n'indique pas les alvéoles d'amiante liée et il manque la légende. Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan d'exploitation en indiquant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la localisation des alvéoles d'amiante liée,</li> <li>• les casiers complets et réaménagés,</li> <li>• une légende,</li> <li>• une date,</li> <li>• la présence des piézomètres,</li> <li>• les limites du périmètre autorisé.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Affichage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/07/2008, article Annexe I, 2.7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Affichage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation, un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, le type, et l'origine des déchets admis, le cas échéant les quantités maximales, les conditions d'admission (les coûts, les jours et heures d'ouverture et la mention «interdiction d'accès à toute personne non autorisée»).
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 13/10/2016, l'inspection des installations classées avait constaté l'absence d'affichage des informations prescrites à l'article 2.7 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 18/07/2008. L'absence du panneau d'affichage a de nouveau été constaté lors de la visite du 06/07/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 4 : Risque d'incendie et brûlage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/07/2008, article Annexe I, 2.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque d'incendie et brûlage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une attention particulière est à apporter à ce problème, compte tenu des risques d'incendie de forêts (nombreux sinistres dans les années 80), de la présence des matériaux inflammables (cartons...), de verre.... Il convient de prévoir des dispositifs pour empêcher la dispersion de ces matériaux, ainsi que des moyens d'intervention rapide en matière d'incendie. Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage. [...]
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté un tas de déchets brûlés et de cendres proche de la zone de contrôle avant déchargement, et n'a pas pu trouver d'extincteur ou de dispositif de lutte contre l'incendie (voir également point 12 ci-après). L'exploitant a indiqué que des déchets de papier avaient été brûlés à cet endroit.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

N° 5 : Déchets admissibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/07/2008, article Annexe I, 3.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déchets admissibles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté. Toutefois certains d'entre eux dans des conditions favorables, peuvent être «directement» ou facilement valorisables (terre, pierres, béton..). L'exploitant au travers de l'affichage des déchets admis et des consignes d'exploitation mentionne les dispositions prises pour ne pas accepter ou soustraire ces déchets du stockage et en permettre la valorisation.</p> <p>Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 «Bétons», 17 01 02 «Briques», 17 01 03 «Tuiles et céramiques» et 17 01 07 «Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques».</p>
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté que les déchets stockés sur l'installation correspondent aux critères énumérés à l'article 3.1 de l'annexe I.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Document préalable d'admission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/07/2008, article Annexe I, 3.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Document préalable d'admission
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.</p> <p>Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un carnet de bulletins de pesage vierge où sont mentionnés les quantités et type de déchets.            Il manque l'origine des déchets.            L'inspection des installations classées n'a pas pu voir de document complété et signé.            Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le carnet de bulletins de pesage en incluant l'origine des déchets et de fournir à l'inspection des installations classées des bulletins de pesage signés.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Couverture finale**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/07/2008, article Annexe I, 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, constant précédente visite d'inspection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.
<b>Constats :</b> Les alvéoles dont l'exploitation est terminée sont recouvertes de terre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Dispositions d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
<b>Thème(s) :</b> Autre, constant précédente visite d'inspection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 13/10/2016, l'exploitant n'avait pas pu présenter une liste des personnes autorisées sur le site ni un document indiquant les personnes formées à la conduite de l'installation. L'absence de liste des personnes autorisées ainsi que l'absence de consignes affichées a de nouveau été constaté lors de la visite du 06/07/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de suites :</b> 3 mois

N° 9 : Sécurisation de l'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
<b>Thème(s) :</b> Autre, Sécurisation de l'accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté l'existence d'un accès secondaire non protégé et non fermé en contrebas du site, accessible par une piste. L'accès principal se fait par un accès fermé par un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. L'accès à l'installation se fait sur rendez-vous. Il est demandé à l'exploitant de sécuriser tous les accès au site et d'installer une barrière ou un portail sur l'accès secondaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Zone de contrôle des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
<b>Thème(s) :</b> Autre, Zone de contrôle des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
<b>Constats :</b> Les déchets arrivant sur l'installation sont déversés sur une aire bétonnée puis déplacés dans la zone de stockage définitif après contrôle. L'inspection des installations classées n'a pas pu constater d'affichage particulier sur cette zone. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un affichage particulier indiquant la zone de contrôle des déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Déchets indésirables**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets indésirables
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...]
<b>Constats :</b> 5 bennes métalliques étaient présentes sur l'installation le jour de l'inspection, avec notamment une benne avec du bois et une benne avec des déchets métalliques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2012, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, aucun extincteur n'a pu être identifié sur le site. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant d'installer des extincteurs, bien visibles et facilement accessibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 13 : Protection des ressources en eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.512-39-5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1er octobre 2005, le préfet peut imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b> L'installation de stockage de déchets inertes est implantée sur le site d'une ancienne décharge municipale dont l'activité a cessé définitivement au début des années 2000.  Dans le cadre de la réhabilitation de la partie du site ayant accueilli la décharge, l'exploitant avait fait procéder à la mise en place de deux piézomètres de contrôle (1 amont, 1 aval) et d'un bassin de décantation en pied de décharge pour les eaux de ruissellement et de drainage du massif de déchets.  Lors de l'inspection de l'ISDI, le piézomètre amont n'a pas pu être retrouvé. En outre, il a été observé une instabilité du massif des anciens déchets sur la partie aval et l'effondrement d'un talus qui est venu combler le bassin de décantation. Le massif des anciens déchets est apparu à nu sur la hauteur du talus effondré.  L'inspection des installations classées sera amenée à proposer prochainement au préfet de prescrire à l'exploitant des mesures de remise en état de cette partie du site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet